



Envoi au contrôle de légalité le : 13 avril 2023

Publication électronique le : 13 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE
ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**

(N°2023-85)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 37 aides financières, d'un montant total prévisionnel de 382 700 €, pour les bénéficiaires, manifestations sportives et événementielles et sommes définis au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel. Il est précisé que l'aide ne sera versée que si la manifestation a lieu et que son montant définitif sera arrêté après la manifestation, au vu de la présentation du bilan et justification de la valorisation du partenariat départemental.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes des projets joints en annexes, avec les structures suivantes :

- L'association « 4 Jours Dunkerque Organisation » (annexe 3),
- L'association sportive « Arras Golf Club » (annexe 4),
- L'association « Stade Béthunois Automobile » (annexe 5),
- La Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme (annexe 6),
- L'association « Touquet Auto Club » (annexe 7).

Article 3 :

D'attribuer 6 aides exceptionnelles individuelles pour un montant total de 3 000 €, dont les bénéficiaires et sommes, sont définis au tableau joint en annexe 2 à la présente délibération, au titre de l'accompagnement des projets sportifs individuels, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer 2 aides exceptionnelles collectives pour un montant total de 4 500 €, dont les bénéficiaires et sommes sont définis en annexe 2 à la présente délibération, au titre de l'accompagnement des projets sportifs collectifs, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 3 et 4 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-323A01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives évènementielles	1 000 000,00	357 700,00
C01-023A01	6568//93022	Actions de communication	560 000,00	25 000,00
C03-322A08	6574//93326	Subventions de fonctionnement aux ménages	10 000,00	3 000,00
C03-322A08	65748//93325	Subvention de fonctionnement aux associations	325 000,00	4 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
COMMISSION PERMANENTE - MARS 2023**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées					Critère	Proposition		
							Département	Etat / Fédération	Région	EPCI	Commune		Partenaires privés	aide DSPO	aide DirCom
Territoire ARRAGEOIS															
002	Cyclisme	4 Jours de Dunkerque Grand Prix des Hauts-de-France	COMITE ORGANISATION 4 JOURS DUNKERQUE	Achicourt	16 au 21 mai 2023	1 179 840 €	25 000 €		285 500 €		598 200 €	217 000 €	Départemental	12 500 €	12 500 €
006	Golf	Pro Am	ASS SPORTIVE DE L'ARRAS GOLF CLUB	Arras	28 et 29 septembre 2023	370 000 €	25 000 €		30 000 €	25 000 €		15 000 €	Départemental	12 500 €	12 500 €
009	Cyclisme	Boucle de l'Artois Trophée "62, Mon Département"	SPRINT CLUB DE L ARTOIS	Duisans	31 mars au 2 avril 2023	82 000 €	7 200 €		3 000 €	30 000 €	2 000 €		Sportif	7 200 €	
012	Danse	Battle Break It	CREW STILLANT	Arras	23 et 24 juin 2023	13 500 €	3 000 €				5 500 €		Territorial	2 000 €	
021	Cyclisme	A travers les Hauts-de-France	CLOVIS SPORT ORGANISATION	Bienvillers-au-Bois	9 septembre 2023	115 300 €	3 000 €		7 000 €	30 000 €	3 000 €	67 000 €	Territorial	2 000 €	
036	Athlétisme	Trail du plateau de Gréville	COURIR A BAPAUME	Gréville	29 janvier 2023	5 665 €	2 500 €				1 460 €		Territorial	1 000 €	
038	Badminton	Tournoi national de double "L'Arrageoise"	BADMINTON CLUB ARRAS	Arras	18 et 19 février 2023	9 000 €	3 000 €				3 000 €		Territorial	2 200 €	
041	VTT	Ronde du Gy	FUN RIDER VTT	Agnez-lès-Duisans	19 mars 2023	5 850 €	1 200 €			1 000 €	200 €	300 €	Territorial	1 200 €	
Territoire ARTOIS															
007	Cyclisme	Grand Prix Cycliste International de la Ville de Lillers "Souvenir Bruno Comini"	REGION SPORT ORGANISATION	Lillers	5 mars 2023	101 280 €	15 000 €		18 000 €	15 000 €	25 000 €		Sportif	7 500 €	
008	Cyclisme	1er Tour des 100 Communes	REGION SPORT ORGANISATION	Béthune	4 mars 2023	101 280 €	15 000 €		18 000 €	15 000 €	25 000 €		Départemental	5 000 €	
015	Athlétisme	Les Foulées du Bruaysis	ARTOIS ATHLETISME	Bruay-La-Buissière	1er avril 2023	21 080 €	1 000 €			3 000 €	15 430 €		Territorial	1 000 €	
019	Badminton	Tournoi national des Gueules Noires	CLUB DE BADMINTON D'HERSIN-COUPIGNY	Hersin-Coupigny	4 et 5 février 2023	11 900 €	1 000 €			3 000 €	1 500 €		Territorial	1 000 €	
025	Equitation	Concours de saut d'obstacles (cavaliers amateurs et professionnels)	ASS SPORTIVE EQUESTRE PARC LOISNE	Verquigneul	24 au 26 mars et 23 au 25 juin 2023	78 500 €	9 000 €			10 000 €	8 000 €	9 000 €	Territorial	6 000 €	
028	Tennis de Table	Coupe Nationale Vétérans	ASSOCIATION TENNIS DE TABLE (ASTTBFF)	Béthune	20 et 21 mai 2023	14 675 €	3 000 €		2 000 €	3 000 €	3 000 €		Sportif	2 000 €	
033	Sport auto	Finale de la Coupe de France des Rallyes	STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE	Béthune	17 et 18 février 2023	219 000 €	30 000 €	50 000 €	15 000 €	9 000 €	30 000 €		Sportif	30 000 €	
035	Sport auto	Rallye Le Béthunois	STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE	Béthune	17 et 18 février 2023	83 810 €	3 000 €		3 000 €	10 000 €	10 000 €		Territorial	2 500 €	
Territoire AUDOMAROIS															
001	Athlétisme	La Sarrazine	LA SARRAZINE	Tournehem-sur-la-Hem	15 avril 2023	4 334 €	500 €				350 €	1 100 €	Territorial	500 €	
031	Cyclisme	Trophée de France des jeunes cyclistes	OFFICE INTERCOMMUNAL DES SPORTS	Saint-Omer	7 au 9 juillet 2023	111 500 €	15 000 €		10 000 €	20 000 €	20 000 €	6 000 €	Sportif	15 000 €	
Territoire BOULONNAIS															
022	Kickboxing Muaythai...	Championnats Hauts-de-France 2023 K1 Rules & Lights	MIXED MARTIAL ART-PANCRACE ACADEMIE	Boulogne-sur-Mer	14 et 15 janvier 2023	7 635 €	2 000 €		2 000 €		1 000 €		Sportif	1 000 €	
027	Course pédestre	6 Miles de Pont-de-Briques	COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT	Saint-Étienne-au-Mont	5 février 2023	23 000 €	2 000 €				10 500 €		Territorial	2 000 €	
030	Pêche sportive	Championnat de France adultes Bord de Mer	LES PECHEURS DE LA WARENNE	Saint-Étienne-au-Mont	19 au 23 septembre 2023	39 800 €	5 000 €		4 000 €	2 000 €	3 000 €	8 000 €	Sportif	1 000 €	

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
COMMISSION PERMANENTE - MARS 2023**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées					Critère	Proposition		
							Département	Etat / Fédération	Région	EPCI	Commune		Partenaires privés	aide DSPO	aide DirCom
Territoire CALAISIS															
010	Duathlon	Duathlon du Calaisis	LYS CALAIS TRIATHLON	Calais	21 mai 2023	22 850 €	5 000 €		2 000 €		2 500 €		Territorial	2 500 €	
024	Athlétisme	Fores'Trail	LA PATRIOTE CROSS DE GUINES	Guînes	10 juin 2023	10 000 €	2 000 €			2 000 €			Territorial	2 000 €	
029	Triathlon	Triathlon du Calaisis	LYS CALAIS TRIATHLON	Sangatte	17 juin 2023	17 300 €	2 500 €			1 500 €	3 500 €		Territorial	2 500 €	
Territoire LENS-HENIN															
004	Multisports	Grande course contre la faim	ACTION CONTRE LA FAIM	Wingles	11 mai 2023	16 200 €	15 000 €					1 200 €	Départemental	12 000 €	
005	Athlétisme	Meeting Hauts-de-France Pas-de-Calais Trophée EDF	LIGUE HAUTS DE FRANCE ATHLETISME	Liévin	15 février 2023	735 000 €	165 000 €		165 000 €	165 000 €			Départemental	165 000 €	
023	Judo	Challenge international Para Judo et Coupe internationale Para Kata	JUDO CLUB DE COURCELLES LES LENS	Courcelles-lès-Lens	1er avril 2023	10 300 €	2 000 €	2 000 €		1 500 €	1 800 €		Sportif	2 000 €	
032	Trail	Trail des Pyramides Noires	MISSION BASSIN MINIER NORD PDC	Oignies	27 mai 2023	99 000 €	6 000 €			13 000 €		10 000 €	Territorial	6 000 €	
037	Triathlon	Courses Swimrun et Championnat régional	TRIATHLON CLUB DE WEPPEPES	Wingles	12 juin 2023	3 600 €	1 600 €						Territorial	1 600 €	
Territoire MONTREUILLOIS-TERNOIS															
011	Triathlon	T24 Xtrem Triathlon	T24 LE TOUQUET	Le Touquet-Paris-Plage	16 et 17 septembre 2022	61 500 €	10 000 €		10 000 €	5 000 €			Territorial	2 000 €	
013	Triathlon	Trail D2B	TOUQUET RAID	Le Touquet-Paris-Plage	29 janvier 2023	46 000 €	2 500 €		1 500 €	1 000 €	7 000 €	5 000 €	Territorial	2 000 €	
014	Triathlon	Touquet Raid Pas-de-Calais	TOUQUET RAID	Le Touquet-Paris-Plage	1er avril 2023	62 000 €	10 000 €		1 500 €		11 000 €	9 500 €	Territorial	10 000 €	
017	Triathlon	Touquet Raid Amazones	TOUQUET RAID	Le Touquet-Paris-Plage	10 et 11 juin 2023	51 445 €	2 500 €				5 000 €	13 945 €	Territorial	2 000 €	
018	Triathlon	Touquet Bike & Run	TOUQUET RAID	Le Touquet-Paris-Plage	28 octobre 2023	23 200 €	2 000 €				5 000 €	6 700 €	Territorial	2 000 €	
020	Voile	Hansa North Cup 2023	CLUB ECOLE DE VOILE DE BERCK	Conchil-le-Temple	6 au 10 avril 2023	22 650 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €				Territorial	3 000 €	
026	Sport auto	Rallye Le Touquet Pas-de-Calais	TOUQUET AUTO CLUB	Le Touquet-Paris-Plage	16 au 18 mars 2023	283 200 €	28 000 €	7 000 €	18 000 €	4 500 €	37 500 €		Sportif	25 000 €	
039	Volleyball	Open de beach volley du Touquet "Gérard Ficheux"	ASS TOUQUET ATHLETIC CLUB VOLLEYBALL	Le Touquet-Paris-Plage	8 et 9 juillet 2023	19 400 €	3 000 €		3 000 €		5 000 €	5 000 €	Territorial	3 000 €	

37 manifestations

357 700 € 25 000 €

AIDES EXCEPTIONNELLES - CP 20/03/23

Aides individuelles					
Demandeur	Domiciliation	Territoire	Sujet	Description	Aide proposée
Fatma CALMANT	Marck	Calaisis	Frais de scolarité	Aide pour palier les frais de scolarité de sa fille, Maëlya MONTET , au pôle espoir de gym rythmique à Calais. Percevant le RSA, elle n'a pas les moyens financiers pour permettre à sa fille de poursuivre sa passion et son double parcours (scolaire et sportif).	200 €
Céline EVERAERE-LAHOUSSE	Hazebrouck	-	Compétition internationale	Licenciée à l'AMGA, sa fille Manon EVERAERE , vice-championne de France de trampoline, a participé à une compétition mondiale par groupe d'âge en novembre en Bulgarie. La FFG ne prend pas en charge les frais pour les mineurs (14 ans).	250 €
Pierre LECLERCQ	Saint-Omer	Audomarois	Half Ironman	Licencié au Côte d'Opale Triathlon Saint-Omer, il a participé au Half Ironman des sables au Pérou en décembre dernier. 4 jours en autosuffisance, ce qui nécessite l'achat d'équipements spécifiques.	250 €
Antonin MARQUANT	Elnes	Audomarois	Demande de partenariat	Licencié à l'Athletic Club Audomarois, il évolue dans le demi-fond (1500m, 3000m, 5000m sur piste / 5 et 10 km sur route / cross). Double recordman de France juniors sur 5kms en 2021, champion de France juniors 10kms sur route en 2021, 3ème aux championnats de France espoirs sur 5000m, 5kms et 10kms en 2022. Il souhaite représenter le Département sous les couleurs de l'équipe de France lors des championnats d'Europe, du monde ou des jeux olympiques. Pour cela, il sollicite le Département pour financier ses stages d'entraînements en altitude ainsi que les frais liés à ses compétitions.	1 000 €
Vincent MALLARTE	Billy-Berclau	Artois	Aide aux compétitions	Ce sportif a réorganisé sa vie à l'aide de coachings et du sport intense (trails courts et longues distances). Il souhaite une aide pour sa participation à la Diagonale des Fous. Prêt à intervenir auprès des collégiens pour témoigner de ses expériences de trailer et finisher.	300 €
Clément CORDENOS	Balinghem	Calaisis	Projet JO 2024	Champion des Hauts-de-France cycliste sprint et endurance, 6ème en poursuite par équipe en coupe du monde avec l'équipe de France élite, 3ème au championnat d'Europe en poursuite par équipe avec l'équipe de France espoir... il figure sur la liste "relève" des sportifs de haut-niveau et souhaite à ce titre une aide pour soutenir son projet des JO 2024.	1 000 €

3 000 €

Aides associations					
Demandeur	Domiciliation	Territoire	Sujet	Description	Aide proposée
Addict Darts	Noyelle-Vion	Arrageois	Frais de déplacement	Qualifiée pour la finale des championnats de France de fléchettes en juin prochain, l'association a pour ambition de participer aux championnats du monde (The World). Pour cela, elle doit faire 5 déplacements internationaux (Végas, Tokyo, Macao, Tei Pei et Singapour).	500 €
IME Rang-du-Fliers	Rang-du-Fliers	Montreuillois-Ternois	Camp itinérant en vélo	La professeur des écoles, Fanny Baert, spécialisée à l'IME de Rang-du-Fliers, sollicite le Département pour son projet de camp itinérant "d'une olympiade à l'autre". 11 élèves de l'IME R.Mériaux de la Vie Active de Rang-du-Fliers participeront à un camp itinérant à vélo de Londres à Paris en juin prochain. Le Berck Cyclo Randonnée les accompagne afin de les apprendre à rouler en toute sécurité. Ils seront accompagnés par 2 bénévoles du club, la professeur des écoles et 2 chauffeurs. Souhait d'une aide de 5000 €.	4 000 €

4 500 €



CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **4 JOURS DUNKERQUE ORGANISATION**

d'autre part,

Dont le siège est situé 3 bis rue du Docteur Louis Lemaire 59140 DUNKERQUE, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 783 602 949 00084, représentée par Monsieur Bernard MARTEL, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction de la communication) – sous chapitre 93023 – article 6568 – Actions de communication ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

4 Jours de Dunkerque – Grand Prix des Hauts-de-France

16 au 21 mai 2023

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 25.000 € sera versée à l'association en 2 versements :

- Un premier versement de 12.500 € à la signature de la présente convention (ligne budgétaire Direction de la communication – sous-programme 023A01 – sous chapitre 93023 – article 6568) ;
- Un deuxième versement de 12.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation (ligne budgétaire Direction des sports – sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département : (<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication>), ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- **Promouvoir l'image** du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés : plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse.
- **Associer le Département** aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- **Permettre au Département** d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2023 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Angres, le

Le Président de l'association
« 4 Jours Dunkerque Organisation »

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Bernard MARTEL

Monsieur Ghislain CARRE



CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association sportive **ARRAS GOLF CLUB**

d'autre part,

Dont le siège est situé Rue Briquet Taillandier 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 844 426 882 00016, représentée par Monsieur Christophe DEMEY, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère évènementiel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction de la communication) – sous chapitre 93023 – article 6568 – Actions de communication ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Pro Am

28 et 29 septembre 2023

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 25.000 € sera versée à l'association en 2 versements :

- Un premier versement de 12.500 € à la signature de la présente convention (ligne budgétaire Direction de la communication – sous-programme 023A01 – sous chapitre 93023 – article 6568) ;
- Un deuxième versement de 12.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation (ligne budgétaire Direction des sports – sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département : (<https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication>), ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- **Promouvoir l'image** du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés : plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse.
- **Associer le Département** aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- **Permettre au Département** d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2023 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Angres, le

Le Président de l'association
« Arras Golf Club »

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Christophe DEMEY

Monsieur Ghislain CARRE



CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023, ci-dessous dénommée : « Le Département » ,

Et l'association **STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE**

d'autre part,

Dont le siège est situé 54 place du Maréchal Foch – 62400 BETHUNE, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 440 627 438 00029, représentée par Monsieur Maxime HOLLANDER, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association » .

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère évènementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 30.000 € (trente mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Finale de la Coupe de France des Rallyes

17 et 18 février 2023

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 30.000 € sera versée à l'association en 2 versements :

- Un premier versement de 15.000 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 15.000 € après réception du bilan de la manifestation (fiche jointe), du bilan financier (vérification de l'utilisation de la participation) et des justificatifs de valorisation du partenariat départemental.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication>), ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- **Promouvoir l'image** du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés : plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse.
- **Associer le Département** aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- **Permettre au Département** d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2023 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Angres, le

Le Président de l'association
« Stade Béthunois Automobile »

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Maxime HOLLANDER

Monsieur Ghislain CARRE



CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et la **LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME**

d'autre part,

Dont le siège est situé Stadium Lille Métropole - Avenue de la Châtellenie - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 383 451 481 00030, représentée par Monsieur Philippe LAMBLIN, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « La Ligue ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère évènementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 165.000 € (cent-soixante-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Meeting Hauts-de-France Pas-de-Calais Trophée EDF

15 février 2023

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 165.000 € sera versée à l'association en 2 versements :

- Un premier versement de 82.500 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 82.500 € après réception du bilan de la manifestation (fiche jointe), du bilan financier (vérification de l'utilisation de la participation) et des justificatifs de valorisation du partenariat départemental.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département : (<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication>), ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- **Promouvoir l'image** du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés : plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse.
- **Associer le Département** aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- **Permettre au Département** d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2023 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Angres, le

Le Président de la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Philippe LAMBLIN

Monsieur Ghislain CARRE



CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **TOUQUET AUTO CLUB**

d'autre part,

Dont le siège est situé à l'Aéroport - 62520 LE TOUQUET, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 407 674 928 00012, représentée par Monsieur Philippe FLAMENT, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Rallye le Touquet Pas-de-Calais

16 au 18 mars 2023

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 25.000 € sera versée à l'association en 2 versements :

- Un premier versement de 12.500 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 12.500 € après réception du bilan de la manifestation (fiche jointe), du bilan financier (vérification de l'utilisation de la participation) et des justificatifs de valorisation du partenariat départemental.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département : (<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication>), ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- **Promouvoir l'image** du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés : plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse.
- **Associer le Département** aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- **Permettre au Département** d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2023 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Angres, le

Le Président de l'association
« Touquet Auto Club »

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Philippe FLAMENT

Monsieur Ghislain CARRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°20

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

AIDE DEPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département entend apporter son soutien aux manifestations sportives organisées sur le territoire. Sont ainsi accompagnés les événements qui participent au développement de la pratique sportive et revêtent un intérêt départemental.

L'étude des demandes d'aide départementale est réalisée selon 3 critères :

- Les manifestations d'intérêt territorial : le rayonnement de la manifestation est remarqué à l'échelle du territoire ; l'aide est plafonnée à celle attribuée par la commune ou le groupement de communes.
- Les manifestations d'intérêt sportif : ces manifestations de niveau national ou international sont inscrites dans les différents calendriers des fédérations délégataires, affinitaires ou agréées, et de leurs organismes affiliés ; le taux maximum d'intervention est fixé à 20 % du budget global éligible (budget prévisionnel sans les déplacements, la restauration, l'hébergement, les salaires, les remises de prix ou de lots et les primes).
- Les manifestations d'intérêt départemental : ces manifestations sont organisées en relation avec les fédérations nationales et internationales et doivent avoir un caractère événementiel de portée extra-départementale en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ; elles doivent présenter un intérêt particulier, soit par la masse des participants et/ou leur origine géographique, soit par leur niveau sportif ; le montant de l'aide est

arrêté au cas par cas en fonction de la dimension et du porteur du projet.

Le tableau ci-joint (annexe 1) présente un ensemble de demandes émanant de 37 structures. L'ensemble de ces demandes a reçu un avis technique favorable des services départementaux.

Sur ces bases, en cas d'accord de votre part, l'aide au titre des manifestations sportives à caractère événementiel s'élèverait à 382 700 €, répartis à hauteur de 357 700 € pour la Direction des Sports et de 25 000 € pour la Direction de la Communication. L'aide ne sera versée que si la manifestation a lieu. Son montant définitif sera arrêté après la manifestation sur présentation du bilan et justification de la valorisation du partenariat départemental.

Par ailleurs, le dispositif d'accompagnement des projets sportifs individuels ou collectifs permet de soutenir des actions qui s'inscrivent dans le cadre d'un engagement sportif à finalité compétitive ou non. Les demandes doivent répondre à des objectifs de dépassement de soi, solidaires, citoyens ou éducatifs. Les porteurs doivent également assurer la promotion du Département.

Dans ce cadre, 6 demandes individuelles dont la proposition totale s'élève à 3 000 € et 2 demandes collectives dont la proposition totale s'élève à 4 500 € vous sont présentées en annexe 2.

Il convient de statuer sur ces affaires et, le cas échéant :

- d'attribuer 37 aides financières, pour un montant total prévisionnel de 382 700 €, pour les bénéficiaires, manifestations sportives et événementielles et sommes définies au tableau joint (annexe 1), au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes des projets joints, avec :

- L'association « 4 Jours Dunkerque Organisation » (annexe 3),
- L'association sportive « Arras Golf Club » (annexe 4),
- L'association « Stade Béthunois Automobile » (annexe 5),
- La Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme (annexe 6),
- L'association « Touquet Auto Club » (annexe 7).

- d'attribuer 6 aides exceptionnelles individuelles pour un montant total de 3 000 € dont les bénéficiaires et sommes sont définies en annexe 2, au titre de l'accompagnement des projets sportifs individuels ;

- et d'attribuer 2 aides exceptionnelles collectives pour un montant total de 4 500 € dont les bénéficiaires et sommes sont définies en annexe 2, au titre de l'accompagnement des projets sportifs collectifs.

Les dépenses s'imputeraient sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-323A01	6568/93325	Aides aux manifestations sportives évènementielles	1 000 000,00	858 600,00	357 700,00	500 900,00
C01-023A01	6568/93022	Actions de communication	560 000,00	560 000,00	25 000,00	535 000,00
C03-322A08	65741/93326	Subventions de fonctionnement aux ménages	10 000,00	10 000,00	3 000,00	7 000,00
C03-322A08	65748//93325	Subventions de fonctionnement aux associations	325 000,00	325 000,00	4 500,00	320 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY